



## Avis n° 07/2015 du 18 mars 2015

**Objet:** Demande d'avis relative au chapitre 8 de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales instaurant l'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques (CO-A-2015-010)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après « la Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « la LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre des Affaires sociales, reçue le 24/02/2015 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon ;

Émet, le 18 mars 2015, l'avis suivant :

## **A. OBJET DE LA DEMANDE**

-----

1. La Ministre des Affaires sociales, Maggie De Block, soumet pour avis à la Commission le chapitre 8 de l'avant-projet de loi *portant des dispositions diverses sociales* (ci-après « l'avant-projet »).
2. Ce chapitre vise à introduire en droit belge les éco-chèques électroniques et vient à cet égard modifier le chapitre 6 relatif à l'agrément des éditeurs des titres-repas électroniques du titre 12 de la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses* (ci-après la loi du 30 décembre 2009).
3. L'avis de la Commission est spécifiquement sollicité quant à la disposition qui vise à autoriser les éditeurs agréés d'éco-chèques sous forme électronique à utiliser le numéro du Registre national.

## **B. CONTEXTE – OBJECTIF DU PROJET**

-----

4. Comme l'explique le demandeur, par analogie avec l'introduction des titres-repas électroniques, le gouvernement souhaite également instaurer les éco-chèques électroniques dans le cadre de ses efforts de simplification administrative en faveur des citoyens, des entreprises et des associations.
5. Le chapitre 8 de l'avant-projet a pour but de prévoir le fondement juridique adéquat en matière de conditions et de procédures que les éditeurs agréés doivent respecter en vue d'éditer les éco-chèques sous forme électronique en toute légalité.
6. Ainsi à l'instar de ce qui est prévu pour les éditeurs de titres-repas électroniques, seuls les éditeurs agréés à cet effet pourront mettre à disposition des éco-chèques sous forme électronique.
7. En outre, le Roi aura la compétence de préciser les conditions, la procédure d'agrément, le contrôle et les règles concernant le retrait de l'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques. Il créera à cet effet un comité consultatif et de contrôle ad hoc.
8. La Commission note que le but est de rendre le comité consultatif et de contrôle ad hoc existant pour les titres-repas électroniques également compétent pour les éco-chèques électroniques.

9. L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national doit être accordée par la loi ou octroyée par le Comité sectoriel du Registre national, institué au sein de la Commission vie privée, conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (ci-après « la LRN »).
10. Une autorisation avait été accordée aux éditeurs de titres-repas électroniques par l'ajout d'un article 184/1 à la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses* introduit par la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative.
11. La Commission avait été consultée concernant cette disposition et elle avait rendu un avis favorable<sup>1</sup>.

### **C. APPLICATION DE LA LVP**

-----

12. Le numéro du Registre national constitue une donnée à caractère personnel, au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.
13. Dès lors que l'avant-projet vise à accorder légalement aux éditeurs d'éco-chèques électroniques l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national, la Commission doit analyser la compatibilité de l'autorisation envisagée et de ses modalités avec les principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la LVP, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, essentiellement la LRN.

### **D. EXAMEN DE L'ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET**

-----

#### ***D.1. Présentation de l'article***

14. L'article 28 de l'avant-projet énonce notamment que dans l'intitulé de l'article 184/1 de la loi du 30 décembre 2009, le mot « titre-repas » est remplacé par les mots « titres-repas et/ou éco-chèques ».

---

<sup>1</sup> Avis n° 12/2013 du 24 avril 2013 : [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_12\\_2013.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_12_2013.pdf).

15. L'article 184/1 projeté de la loi du 30 décembre 2009 précitée se présenterait dès lors comme suit : « *Les éditeurs agréés de titres-repas et/ou éco-chèques sous forme électronique sont autorisés à utiliser le numéro du Registre national visé à l'article 2, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques afin de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas et/ou éco-chèques électroniques* ».

### **D.2. Finalité**

16. L'article 4, §1, 2° de la LVP exige de tout responsable de traitement qu'il ne traite des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
17. La finalité de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est clairement explicitée dans le texte de l'article 184/1 dès lors qu'il s'agit « de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas électroniques ».
18. La Commission se réfère au commentaire des travaux parlementaires ayant introduit cet article en faveur des éditeurs de titres-repas et qui précise : « la répartition des chèques est un flux financier exigeant un haut degré de sécurité. Tant les éditeurs agréés que les secrétariats sociaux qui s'adressent à ceux-ci, dûment mandatés par une grande majorité des employeurs, doivent avoir la certitude d'identifier le bon bénéficiaire »<sup>2</sup>.
19. La Commission considère que ses explications valent, mutatis mutandis, pour l'édition d'éco-chèques électroniques et elle constate le caractère déterminé, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP, de la finalité poursuivie.
20. La Commission rappelle néanmoins le prescrit de l'article 8, § 2, alinéa 2 de la LRN suivant lequel le numéro du Registre national ne peut pas être utilisé sans autorisation ni à d'autres fins que celles pour lesquelles ladite autorisation a été octroyée.

### **D.3. Proportionnalité**

21. Les traitements de données doivent être limités à ce qui est nécessaire, adéquat et pertinent à la réalisation de la ou des finalités poursuivies. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP prévoit en effet que ces données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.

---

<sup>2</sup> <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2922/53K2922001.pdf>, p. 17.

22. S'agissant spécifiquement du numéro du Registre national, le demandeur explique la pertinence de l'utilisation du numéro du Registre national par une raison de simplification administrative.
23. A l'instar de ce qu'elle avait reconnu pour les titres-repas électroniques dans son avis 12/2013 du 24 avril 2013, la Commission considère que l'utilisation du numéro du Registre national auquel les employeurs et à travers eux les secrétariats sociaux ont accès, constitue la solution administrative d'identification unique des bénéficiaires la plus adéquate et pertinente dans le chef des éditeurs d'éco-chèques électroniques mais également des bénéficiaires de ces éco-chèques.

#### ***D.4. Conditions d'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques***

24. La Commission note que les seules modifications apportées par le chapitre 8 de l'avant-projet au chapitre 6 relatif à l'agrément des éditeurs de titres-repas électroniques de la loi du 30 décembre 2009 concernent l'adjonction du terme « éco-chèques » à côté du vocable de « titres-repas » afin que des dispositions similaires s'appliquent aux éditeurs des deux instruments dématérialisés.
25. Ainsi, les modifications apportées à l'article 183 impliquent que seuls les éditeurs agréés à cet effet peuvent mettre à disposition des éco-chèques sous forme électronique.
26. De même, l'article 184 modifié confère au Roi la compétence de préciser les conditions, la procédure d'agrément et les règles concernant le retrait. Il créera à cet effet un comité consultatif et de contrôle ad hoc.
27. La Commission note à cet égard que le but du demandeur est de rendre le comité consultatif et de contrôle ad hoc existant pour les titres-repas électroniques aussi compétent pour les éco-chèques électroniques.
28. La Commission salue l'intention du demandeur et l'invite à rendre entièrement applicable aux éditeurs d'éco-chèques électroniques l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009* (ci-après l'arrêté royal du 12 octobre 2010)<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> La Commission s'était prononcé favorablement sur le projet ayant conduit à l'adoption de cet arrêté royal dans son avis n° 07/2009 du 18 mars 2009, [http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_07\\_2009\\_1.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_07_2009_1.pdf).

29. L'arrêté royal du 12 octobre 2010 édicte en effet parmi les conditions d'agrément des conditions de sécurité et de protection de la vie privée (article 3). Il prévoit également l'avis préliminaire de la Section « Sécurité sociale » du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, lequel est institué au sein de la Commission, en ce qui concerne ces conditions dans le cadre de l'octroi de l'agrément et précise que ce Comité peut également préciser ces conditions (article 6, § 1<sup>er</sup>).
30. D'ores et déjà, la Commission relève que l'article 184 nouveau prévoit sa consultation préalable obligatoire sur le futur arrêté royal fixant les conditions d'agrément en tant qu'éditeur d'éco-chèques sous forme électronique, la procédure d'agrément, le contrôle du respect des conditions d'agrément, les conditions de révocation d'agrément, la procédure d'avertissement et de révocation de l'agrément et les conséquences d'une révocation. A cette occasion, la Commission pourra vérifier que des conditions en termes de protection des données à caractère personnel, en ce compris le numéro du Registre national utilisé, sont précisées et contrôlées.

#### ***D.4. Collecte, conservation et sécurisation des données***

31. La Commission note que les éditeurs d'éco-chèques électroniques ne disposent pas de l'accès au Registre national et partant de l'accès à la donnée du numéro du Registre national.
32. La Commission estime qu'un tel accès n'est pas nécessaire dès lors que les éditeurs agréés d'éco-chèques électroniques se verront communiquer le numéro du registre national des travailleurs bénéficiaires directement par les employeurs ou à l'intermédiaire des secrétariats sociaux.
33. La Commission rappelle également que l'article 4, § 1, 5<sup>o</sup> prévoit que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.
34. La Commission attire l'attention du demandeur sur le délai de conservation des données qui a été retenu à l'article 3, 5<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 et qui fait référence au délai de principe pour la revendication des créances de l'Office national de Sécurité sociale, prévu à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
35. Enfin, suivant l'article 16, § 4 de la LVP, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

36. La Commission rappelle à cet égard que l'article 10 de la LRN impose la désignation d'un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée, également pour l'utilisation du numéro du Registre national<sup>4</sup>. L'identité de ce consultant doit être communiquée au Comité sectoriel du Registre national.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur les modifications apportées par l'article 28 de l'avant-projet présenté moyennant la prise en considération de sa remarque formulée aux points 20, 28, 33-34 et 35-36.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens  
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

---

<sup>4</sup> V. le renvoi opéré par l'article 8, § 2 de la LRN.